

# **COMMUNAUTE DE COMMUNES « RIVES DE MOSELLE »**

**BUREAU COMMUNAUTAIRE  
DU MERCREDI 16 SEPTEMBRE 2020**

**Présents :** M. FREYBURGER – Mme ROMILLY – M. SADOCCO – M. ABATE  
– Mme LAPOIRIE – M. JACQUES – Mme MELON – M. HOZE – M. QUEUNIEZ

**Est excusé :** M. WAGNER et M. OCTAVE

**Assistait également :** M. HESS, Mme GEISTEL GARLAND et Mme GRAYA

-----

**ADOPTION DU COMPTE RENDU DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 02  
Septembre 2020**

Le Bureau **ADOPTE** le compte rendu du Bureau Communautaire du 02 septembre 2020

*Points à l'ordre du jour :*

**I \_ Décisions en application de la délégation au bureau**

**AFFAIRES GENERALES**

1. Approbation du PV du Bureau Communautaire du 02 septembre 2020
2. Subvention visière 57

**URBANISME**

3. Avenant à la convention de mise à disposition du SIAU
4. Avis PPA dans le cadre de la révision du PLU de Plesnois
5. Avis PPA dans le cadre de la modification du PLU de Talange

**II \_ Discussions – Informations**

1. Fibre optique
2. SPL Destination Amnéville – Recapitalisation
3. Retour du président de sa rencontre avec le DDFIP sur la réorganisation des services des finances publiques

## **I \_ Décisions en application de la délégation au bureau**

### **POINT 01 : APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 02 SEPTEMBRE 2020**

Aucune observation, ni écrite, ni orale n'ayant été formulée, et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité,

**ADOpte** le procès-verbal du Bureau Communautaire du 02 septembre 2020

### **POINT 02 : SUBVENTION COLLECTIF VISIERE 57**

#### **RAPPORT**

Pour répondre aux difficultés d'approvisionnement en matériel de protection, le collectif Visières 57, par l'utilisation d'imprimantes 3D, s'est mobilisé afin de fabriquer des visières de protection. Depuis la fin mars, plus de 10 000 visières ont ainsi pu être fabriquées et livrées gratuitement par les volontaires. Ils ont été aidés en cela, notamment par l'université de Lorraine. Derrière ce projet solidaire, il y a donc eu aussi un intérêt pédagogique.

S'agissant de notre territoire, le collectif a mis gratuitement à disposition 100 visières de protection, qui ont été utilisés par les agents communaux, dans le cadre de la commande mutualisée.

Ainsi, il est proposé d'apporter un soutien financier au collectif, via une subvention de 500 €, qui sera versée sur le compte de l'association « Marly Grands Cœurs », qui sert de support administratif et financier au collectif.

#### **DELIBERATION**

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité,

**DECIDE** d'accorder une subvention de 500 € au collectif Visières 57

### **POINT 03 : AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SIAU**

#### **RAPPORT**

En date du 1<sup>er</sup> juillet 2015, une convention de mise à disposition d'un service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme a été signée entre la Communauté de Communes et la commune d'ENNERY.

Cette dernière prévoyait notamment que les autorisations dont l'instruction est assurée par Rives de Moselle étaient les suivantes :

- Permis d'Aménager,
- Permis de Construire,
- Permis de Démolir,
- Certificat d'urbanisme opérationnel (CUB),
- Demande de modification, de prorogation, d'annulation et de transfert de toutes les décisions évoquées ci-dessus.

Par un avenant en date du 29 février 2016, la précédente liste a été complétée par les autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public. Egalement, cet avenant a permis d'installer le service instructeur en tant que membre avec voix délibérative lors des commissions communales de sécurité.

La commune d'ENNERY souhaiterait désormais confier l'instruction des déclarations préalables au service instructeur de la Communauté de Communes, à l'instar d'autres communes précédemment.

Il est donc proposé au bureau d'acter la passation d'un second avenant à la convention susmentionnée, sans charge financière, puisque, pour rappel, le service mutualisé ne fait pas l'objet de compensations financières.

### **DECISION**

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment l'article 134,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L422-8 et R423-15,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2,

**Vu** la convention de mise à disposition d'un service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme conclue entre la Communauté de Communes Rives de Moselle et la commune d'ENNERY en date du 01 juillet 2015,

**Vu** l'avenant à la convention susvisée en date du 29 février 2016,

**Vu** le projet d'avenant n°2 annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité,

**DECIDE** la passation d'un second avenant à la convention de mise à disposition du service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme conclue avec la commune d'ENNERY.

**DESIGNE** le Président de la Communauté de Communes « Rives de Moselle », ou toute autre personne dûment habilitée à cette fin en application des articles L5211-2 et L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à signer tous les éléments relatifs à cette affaire, et notamment ledit avenant.

### **POINT 04 : AVIS PPA DANS LE CADRE DE LA REVISION DU PLU DE PLESNOIS**

#### **RAPPORT**

Par courrier en date du 22 juin 2020, la Communauté de Communes a été sollicitée par la commune de Plesnois pour avis au titre des personnes publiques associées (PPA) sur le projet de révision de son Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2009.

Les principales modifications envisagées sont les suivantes :

- Sur le zonage

Le tableau ci-après dresse le bilan des surfaces des différentes zones par rapport au précédent PLU

Zones	PLU 2009		PLU 2020		Variation	
	Surface (ha)	%	Surface (ha)	%	Surface (ha)	%
U	36,95	11,90%	47	15,20%	10,05	27%
AU	38,5	12,40%	28,8	9,40%	-9,7	-25%
A	100,4	32,30%	106,3	34,60%	5,9	6%
N	135,15	43,50%	125,1	40,60%	-10,05	-7%
Total	311	100%	311	100%	0	0,00%

La consommation foncière à destination de l'habitat (zones 1AU) a été fortement réduite. Seules deux zones restent à urbaniser :

- Secteur Wasnangue d'une superficie de 1,82 ha (27 logements)
- Secteur rue des coteaux d'une superficie de 0,44 ha (6 logements)

Le PLU prévoit de reclasser 7,6 ha d'espaces anciennement ouvert à l'urbanisation, et situés en cœur de zone urbaine, en zone Nj destinée à l'accueil de jardins.

Le secteur économique, quant à lui, est le principal consommateur d'espace. La zone d'activité Val Euromoselle (phase 2) prévoit une consommation foncière de 15,17 ha tandis que le projet de pôle hippique entraîne une consommation de 11,41 ha de zones naturelles et agricoles.

- Sur le règlement

La révision prend en compte le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme et, de ce fait, la présentation et le contenu du règlement écrit ont été réactualisés.

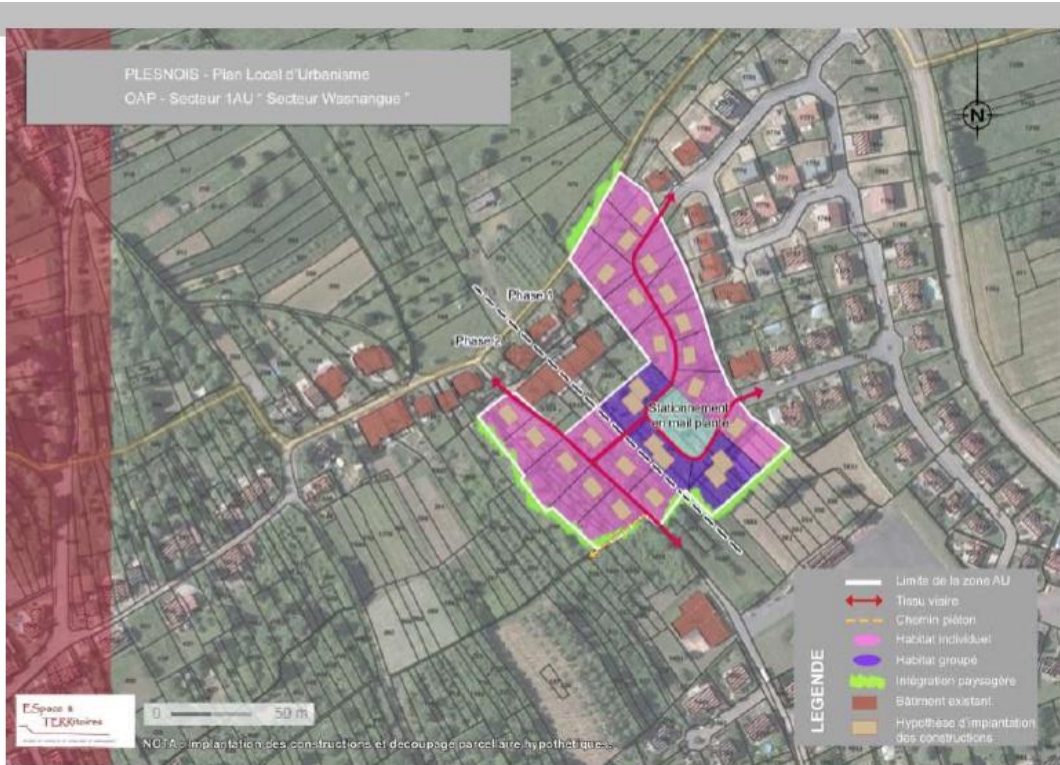
Les règles applicables à chaque zone sont désormais divisées en trois grandes sections :

- Destination des constructions, usages des sols et nature des activités
- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Equipements et réseaux

- Sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Chaque zone à urbaniser dispose à présent d'une OAP.

- Secteur Wasnangue



- Secteur de la rue des coteaux



- Extension du Parc Artisanal Val Euromoselle



- Pôle Hippique



Après analyse des documents fournis, voici les observations majeures qui peuvent être formulées :

a. Sur le règlement écrit

Les articles relatifs à l'emprise au sol (4-1) mentionnent, dans la plupart des zones, une emprise au sol totale pour les annexes de 20m<sup>2</sup> de surface brute. Il est conseillé, pour plus d'intelligibilité, de supprimer cette notion de « surface brute » et de ne prendre en compte que l'emprise au sol.

L'article L151-30 du code de l'urbanisme dispose que « *lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des obligations suffisantes pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au I de l'article L. 111-3-10 du code de la construction et de l'habitation* ». Il est donc préconisé d'inclure, dans le règlement, des obligations de stationnement vélo.

Il est également conseillé d'interdire, dans zones où ce n'est pas encore le cas, le raccordement au réseau des eaux pluviales, sauf impossibilité technique avérée et justifiée d'infiltrer. De plus, il est possible d'imposer, dans les zones urbaines ou à urbaniser, une surface perméable minimale par unité foncière.

Le glossaire pourrait être complété en précisant certaines définitions (bâtiment, équipement public...) et en en incluant d'autres (construction, activités de divertissement...). Quelques définitions contenues dans le lexique national de l'urbanisme pourraient être reprises.

Egalement, la définition de « construction principale » précise qu'il ne peut y avoir deux constructions principales sur la même unité foncière. Or, cela pourrait poser des problèmes d'application (exemple d'un permis de construire pour 2 maisons individuelles distinctes sans division de parcelle). De même, celle de « façade principale » ne prend pas en compte les parcelles situées à l'angle de deux rues pour lesquelles l'accès « garage » et l'accès « habitation » peuvent être différents.

Seuls certains articles ont vocation à s'appliquer lot par lot en cas de lotissement. Il est donc préconisé de généraliser cette règle sur l'ensemble des articles de chaque zone.

Enfin, quelques corrections de forme sont à réaliser :

- P.20 : Les articles UE3-3 et UE4-1 indiquent « *pas de prescriptions, sauf* » mais ne précisent pas les exceptions ;
- P.30 : Il s'agit de l'article 1AU6 et non UB6 ;
- P.38 : Le titre des articles 1AUh 1-2-3 ne correspondent pas au texte ;
- P.49 : L'article N4-2 (traitement des abords) fait référence aux « *cas visés par l'article N3-2* » alors même que cet article ne contient aucune prescription relative aux clôtures.

b. Sur les OAP

Le contenu des OAP devra être mis en cohérence avec le règlement concernant la gestion des eaux pluviales (imposée par ce dernier mais uniquement préconisée par les OAP).

c. Sur le rapport de présentation

Les dispositions suivantes seraient à revoir :

- P44 : il est évoqué Nantaise des Eaux Services alors qu'il s'agit de SUEZ.
- P45 : Certains réseaux sont encore de type unitaire.

d. Sur la compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat



Il est rappelé que le PLH prévoit un maximum de 30 nouveaux logements d'ici 2024. Le rythme des constructions devra donc être adapté à ces exigences dans les années à venir (les OAP font état de 33 logements prévus).

Egalement, en complément, le SCoTAM, dans le cadre de sa révision, donne un objectif cible de 36 nouveaux logements d'ici 2032 (dont 25% en renouvellement urbain), alors qu'auparavant la fourchette se situait entre 30 et 50 logements. Ainsi, bien que cet objectif peut être dépassé pour des opérations qui ne consomment pas ou peu d'espaces naturels, agricoles et forestiers, très peu de nouvelles constructions pourront être réalisées jusqu'à l'échéance du SCoTAM si le nombre de logements prévus dans les OAP est atteint durant la période d'application du PLH en cours (approximativement 3 en l'espace d'une décennie).

Enfin, il est précisé que le PLH prévoit une perspective, sur l'ensemble de la strate « communes rurales », de :

- 40 à 50 % des réponses logements sous la forme de T1, T2 et T3, soit 37 à 67 logements,
- 5 % de logements locatifs aidés, soit 5 à 7 logements.

Cette mixité de l'habitat est proposée dans les OAP des secteurs Wasnangue et Rue des Coteaux.

Au regard du nombre et du type de logements prévus dans les OAP ainsi que de la réduction des zones ouvertes à l'urbanisation à vocation d'habitat, le document reste compatible avec les orientations du PLH.

e. Sur le projet de pôle d'hippique

Au vu des incertitudes sur la finalisation de ce projet, de son périmètre et de l'OAP proposée sur l'assiette foncière de la zone économique communautaire, il est proposé à la commune de réfléchir collectivement au périmètre définitif de ce projet et dans sa traduction dans l'OAP pour ne pas obérer le cas échéant le développement de la zone.

Il est proposé au conseil communautaire d'émettre un avis favorable au projet de révision du PLU de Plesnois accompagné des observations susmentionnées.

## DECISION

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L153-16, L153-31 à L153-35, L132-7 et L132-9,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Plesnois approuvé en date du 16 septembre 2009, modifié le 24 septembre 2012, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée le 11 février 2013, mis à jour le 25 juin 2010 et le 17 mai 2014,

**Vu** le courrier du 22 mai 2020 notifiant la révision du Plan Local d'Urbanisme aux Personnes Publiques Associées,

**Vu** la délibération du 09 juillet 2020 (point 4) portant délégation de pouvoir au bureau communautaire,

**Vu** le Programme Local de l'Habitat approuvé le 18 mai 2017,

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité,

**DECIDE** d'adopter la présente délibération en tant qu'avis PPA sur le projet de modification du PLU de Plesnois.

**DESIGNE** le Président de la Communauté de Communes « Rives de Moselle », ou toute autre personne dûment habilitée à cette fin en application des articles L5211-2 et L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à signer tous les éléments relatifs à cette affaire.

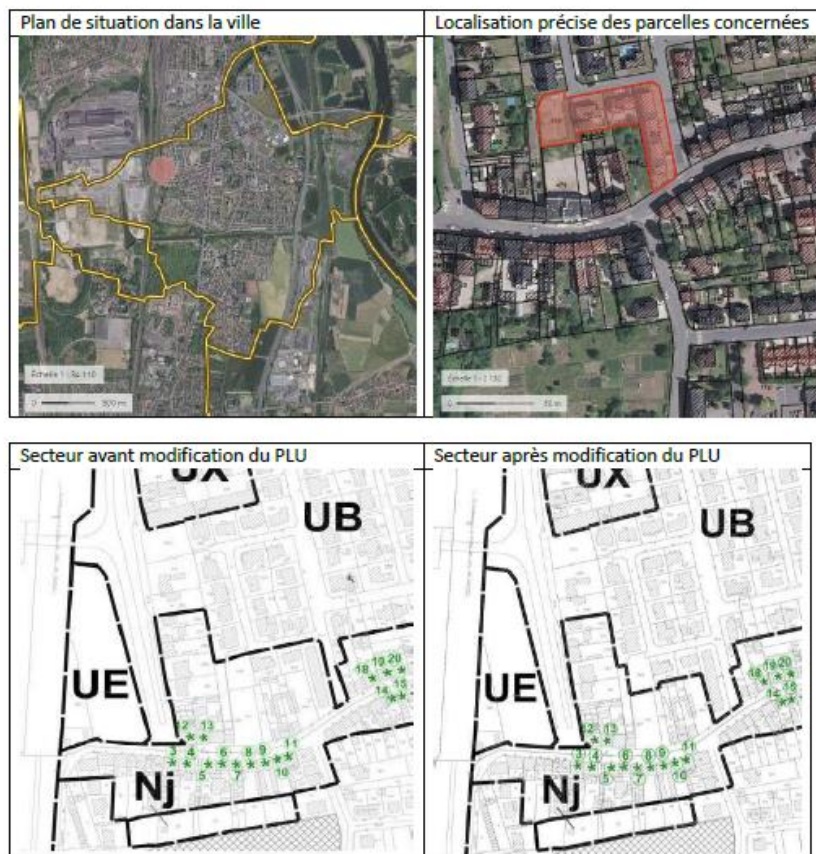
## **POINT 05 : AVIS PPA DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION DU PLU DE TALANGE**

### **RAPPORT**

Par courrier en date du 22 juin 2020, la Communauté de Communes a été sollicitée par la commune de Talange pour avis au titre des personnes publiques associées (PPA) sur le projet de modification de son Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2017.

Les modifications envisagées sont les suivantes :

- Modification de limite entre la zone UA et la zone UB pour prendre en compte la réalité du terrain et le gabarit des constructions existantes dans le lotissement Jacques Prévert.



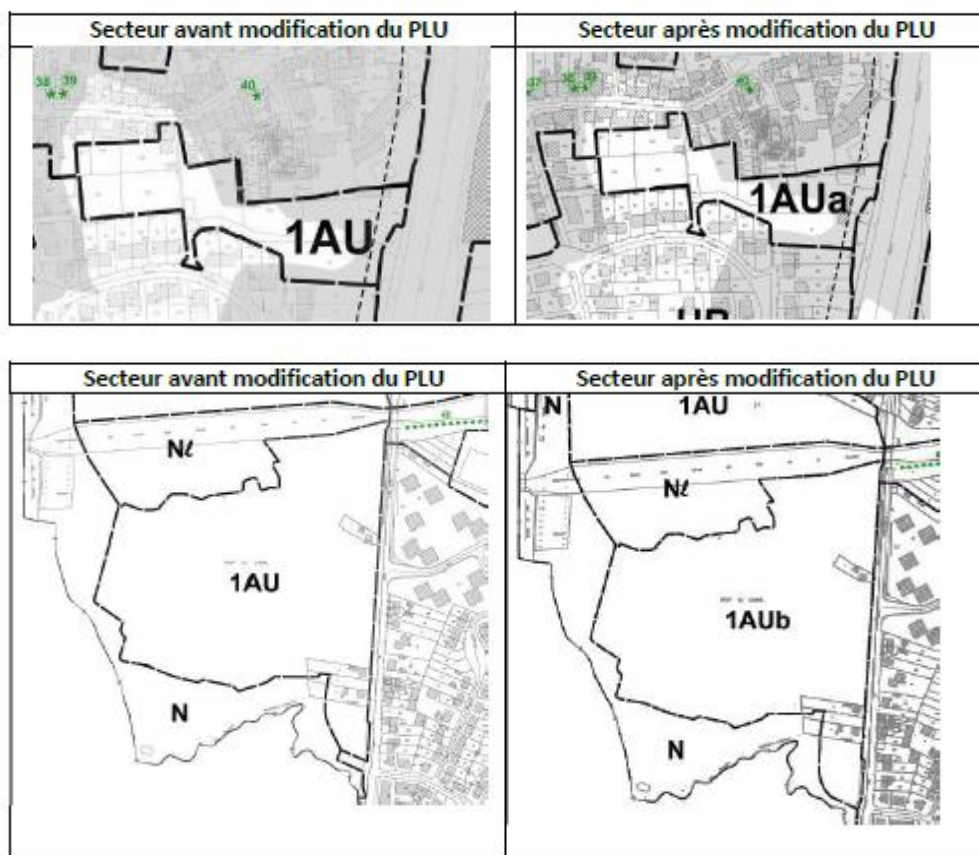
- Modifications de certaines dispositions réglementaires.
  - a. Article UB6 : Possibilité d'un recul supplémentaire de 2 mètres par rapport au recul imposé si celui-ci permet de satisfaire aux obligations en matière de réalisation de places de stationnement et suppression des règles d'implantation concernant les annexes ;

- b. Article UA10 : Dans le cas d'extension d'une construction principale ne respectant pas la règle de hauteur imposée en zone UA, la hauteur maximale de l'extension peut être égale à la hauteur de la faîtière de la construction principale existante ;
- c. La gestion alternative de la collecte des eaux pluviales est imposée (infiltration et/ou récupération), sauf en cas de difficultés techniques avérées par une étude de sol. Dans le PLU en vigueur, elle est actuellement à privilégier.

- Modification des dispositions applicables sur les emprises des zones 1AU au PLU en vigueur.

Le PLU de Talange comprend actuellement 2 zones 1AU (une réservée au secteur des Usènes, localisée de part et d'autre du canal et une autre située à proximité du centre ancien).

La modification permet la création de deux secteurs (1AUa sur la zone proche du centre ancien et 1AUb sur la partie sud du canal correspondant à l'emprise de la ZAC des Usènes).



Dans le secteur des Usènes (secteur 1AUb), les dispositions suivantes sont insérées :

- Les entrepôts sont autorisés sous réserve d'être liés à l'activité de la future halte fluviale ;
- Le recul minimal des constructions par rapport au domaine public est supprimé ;
- La hauteur des constructions est portée à 17 mètres pour la réalisation d'immeubles collectifs ;
- Les règles de stationnement sont modifiées ;
- Des obligations de performance énergétique des constructions sont ajoutées dans le cadre de la modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Dans le secteur 1AUa, les modifications ont pour but de permettre davantage de densification de la zone :

- La largeur minimale de voirie passe de 5 mètres à 4 mètres ;
- Les règles d'implantation par rapport à l'emprise publique et aux limites séparatives sont assouplies (les constructions pourront s'implanter librement) ;
- Les règles qui concernent l'aspect des clôtures sont modifiées ;

- Les impasses sans aire de retournement sont autorisées sous réserve que des points d'apports volontaires des déchets soient prévus ;
- Les règles de stationnement sont assouplies (2 places de stationnement par logement) ;
- L'emprise au sol maximale des constructions est supprimée.

Compte tenu de la mise en place de ces 2 secteurs 1AUa et 1AUb une disposition réglementant les clôtures sur rue dans le reste de la zone 1AU (secteur au nord du canal) a été ajoutée et correspond à celle applicable en zone UB.

Après analyse des documents fournis, voici les principales observations qui peuvent être formulées :

f. Sur la modification de certaines dispositions règlementaires

Il est proposé de revoir la rédaction de la règle autorisant un recul de 2 mètres par rapport au recul imposé initialement (article UB6). En effet, la rédaction autorise ce recul uniquement depuis la voie publique, ce qui complique l'insertion de stationnement. Dès lors, ce recul pourrait être porté à 5 mètres (par analogie avec les dimensions minimales règlementaires d'une place de stationnement).

Egalement, une précision pourrait être ajoutée sur l'application des règles relatives à l'implantation des bâtiments, en indiquant que celles-ci doivent être analysées lot par lot en cas de lotissement ou de permis groupé valant division.

Enfin, dans une optique de développement durable, il est possible d'imposer une surface perméable minimale par unité foncière.

g. Sur la création des secteurs 1AUa et 1AUb

De nombreuses différences règlementaires sont à noter sur les secteurs nouvellement créés par rapport à la zone 1AU. De ce fait, les remarques suivantes pourraient être prises en compte :

- Les règles établies s'éloignent fortement de celles applicables en zone UB. Dès lors, lorsque le secteur basculera en zone urbaine, il conviendra de créer des sous-zones spécifiques afin d'éviter que des constructions autorisées conformément au règlement de la zone 1AU deviennent non conformes.
- Les règles d'emprise au sol concernant les bâtiments d'activités et les collectifs restent, d'après l'article 1AU9, en vigueur sur la zone 1AUa. Il est donc conseillé d'exonérer la zone précitée de toutes règles.
- Les éléments concernant la performance énergétique contenus dans l'OAP seront difficilement vérifiables dans le cadre de l'instruction des permis de construire.
- Des dispositions favorisant davantage la végétalisation, telles que l'aménagement des espaces libres (hors circulations et stationnement) en espaces verts, pourraient être instaurées.

h. Sur la compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat

Aucune nouvelle zone n'est ouverte à l'urbanisation. Néanmoins, le PLH prévoit un maximum de 214 nouveaux logements sur la période 2017-2022 alors que le nombre de logements commencés et/ou autorisés est, au vu des premières données estimatives recueillies, plus élevé. Cela reste toutefois à nuancer car seules les données SITADEL sur les logements commencés pourront confirmer ou non ces chiffres. Cependant, le rythme des constructions devra être adapté à ces exigences dans les années à venir.

Egalement, pour précision, le SCoTAM, dans le cadre de sa révision, donne un objectif cible de 554 nouveaux logements d'ici 2032 (dont 25% en renouvellement urbain). Cet objectif pourra cependant être dépassé pour des opérations qui ne consomment pas ou peu d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il est par ailleurs rappelé que le PLH prévoit une perspective de :

- 40 à 50 % des réponses logements sous la forme de T1, T2 et T3, soit 80 à 107 logements
- 20% de logements locatifs aidés, soit un objectif médian de 41 logements.

Au regard de ces éléments, il est proposé au conseil communautaire d'émettre un avis favorable au projet de modification du PLU de Talange accompagné des observations susmentionnées.

## **DECISION**

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L153-40, L132-7 et L132-9,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Talange approuvé le 24 janvier 2017, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée le 29 mai 2017, mis en compatibilité le 28 février 2020,

**Vu** le courrier du 22 mai 2020 notifiant la 1<sup>ière</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme aux Personnes Publiques Associées,

**Vu** la délibération du 09 juillet 2020 (point 4) portant délégation de pouvoir au bureau communautaire,

**Vu** le Programme Local de l'Habitat approuvé le 18 mai 2017,

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité,

**DECIDE** d'adopter la présente délibération en tant qu'avis PPA sur le projet de modification du PLU de Talange.

**DESIGNE** le Président de la Communauté de Communes « Rives de Moselle », ou toute autre personne dûment habilitée à cette fin en application des articles L5211-2 et L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à signer tous les éléments relatifs à cette affaire.

## **II \_ Discussions – Informations**

4. Fibre optique
5. SPL Destination Amnéville – Recapitalisation
6. Retour du président de sa rencontre avec le DDFIP sur la réorganisation des services des finances publiques